



Neuville aux Bois le 07 octobre 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

=====

**ARRÊTÉ PORTANT RESERVATION TEMPORAIRE
DE TROIS EMPLACEMENTS
DE STATIONNEMENT POUR LA POSE D'UNE NACELLE MOBILE
PARKING 04 Rue Pierre Lebrun**

=====

REF : ARR/TEMP-Stationnement/PM/2026/10/01

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,
Considérant la demande du 28 septembre 2026 par Monsieur LUONG Matthieu de la société ENEDIS sise 01 rue Claude LEWY 45100 Orléans.
Considérant la nécessité de faciliter l'accès **du parking au 04 rue Pierre Lebrun à Neuville aux Bois afin d'y installer une nacelle mobile.**
Considérant qu'il a lieu de réserver temporairement 3 places de stationnement destinées aux véhicules de la société ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 01 : Trois emplacements de stationnement situés sur le parking du 04 rue Pierre Lebrun seront réservés exclusivement à la société ENEDIS.
le 14 octobre 2026 de 06h00 à 19h00 soit 1 jour.

ARTICLE 02 : Ces emplacements seront matérialisés par une signalisation temporaire mise en place par la société ENEDIS.

ARTICLE 03 : Tout stationnement de véhicule non autorisé sur les emplacements réservés sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur, notamment la mise en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 04 : Tout véhicule en stationnement sur l'emplacement stipulé à l'article 1 du présent arrêté sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

ARTICLE 05 : Les infractions liées aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 06 : Les bénéficiaires de cette réservation sont :
-la société Enedis.

ARTICLE 07 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels et aux extrémités de la zone d'interdiction. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
 - Monsieur le Maire,
 - Monsieur le Maire-Adjoint chargé de la Sécurité
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 - Archives Police Municipale,
 - M. LUONG Matthieu ENEDIS,
- Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Neuville-aux-Bois,
le 07 Octobre 2026


Le Maire
Patrick HARDOUIN

1^{er} Adjoint
Yves MACÉ